



## **Porter à connaissance de l'Etat**

Commune de  
**PUY-SAINT-MARTIN**

Révision du plan local d'urbanisme

## Table des matières

<b>1 – PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1 – Les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU).....	4
1.2 – Le déroulement de la démarche.....	8
1.2.1 – Les différentes phases.....	8
1.2.2 – La concertation.....	8
1.2.3 – L'association des personnes publiques.....	9
1.2.4 – Les consultations.....	9
1.2.5 – L'enquête publique.....	10
1.3 – Le contenu du PLU.....	11
1.4 – Le contenu du porter à connaissance.....	16
<b>2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES.....</b>	<b>17</b>
2.1 – Dispositions de l'article L110 du code de l'urbanisme.....	17
2.2 – Dispositions des articles L111-1-1, L123-1-9 et L123-1-10 du code de l'urbanisme.....	17
2.3 – Dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.....	20
2.4 – Dispositions des articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme.....	21
<b>3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....</b>	<b>23</b>
3.1 – La prévention des risques naturels.....	23
3.1.1 – Inondations.....	23
3.1.2 – Catastrophes naturelles.....	23
Tempête.....	23
3.1.3 – Sismicité.....	24
3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux.....	24
3.1.5 – Mouvements de terrains.....	24
3.1.6 – Feux de forêt.....	27
3.2 – La prévention des risques technologiques.....	30
3.2.1 – Les installations classées.....	30
3.2.2 – Canalisations de matières dangereuses.....	31
3.2.3 – Carrières.....	32
3.3 – La protection de l'environnement.....	33
3.3.1 – Sites et milieu naturel.....	36
a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux.....	36
b) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).....	37
c) Zones humides.....	39
d) Qualité de l'air.....	39
e) Risque d'exposition au plomb.....	40
f) Exposition aux champs électromagnétiques.....	40
3.3.2 – Le paysage.....	40
3.3.3 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	41
a) Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	41
b) Contrat de rivière.....	41
c) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine.....	42
d) L'assainissement.....	42
e) Zones vulnérables aux nitrates.....	44
3.3.4 – Gestion des déchets et prévention des pollutions.....	44
a) Gestion des déchets ménagers et industriels banals.....	45
b) Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP).....	45
c) Gestion des déchets d'activités de soins.....	45
3.3.5 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies .....	45
3.4 – La Politique énergétique.....	46
3.4.1 – L'énergie éolienne.....	47
3.4.2 – L'énergie photovoltaïque.....	49

3.5 – La Politique de l'habitat.....	50
3.5.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire.....	51
3.5.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat.....	52
3.5.3 – Mixité sociale.....	52
3.5.5 – Les outils juridiques fondamentaux.....	53
3.5.6 – Les données en matière d'habitat.....	54
3.6 – Les espaces agricoles et forestiers.....	56
3.6.1 – L'agriculture.....	56
3.6.2 – La forêt.....	60
3.7 – Le patrimoine culturel .....	62
3.7.1 – L'archéologie .....	62
3.7.2 – Les monuments historiques.....	65
3.8 – Déplacements et sécurité routière.....	66
<b>4 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>67</b>
<b>5 – DIVERS.....</b>	<b>67</b>
<b>6 – LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>68</b>

# 1 – PREAMBULE

## 1.1 – Les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU)

Crée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 avec la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire et de renforcer le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements, le Plan Local d'Urbanisme avait pour objectifs de garantir :

- l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales et la protection des espaces naturels ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.

**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** a concrétisé les nouveaux objectifs assignés au droit de l'urbanisme par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

A ce titre, le plan local d'urbanisme (PLU) a été renforcé autour de trois axes :

- la promotion des PLU intercommunaux ;
- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

### ***La promotion des PLU intercommunaux***

Pour assurer le renforcement de la cohérence intercommunale et promouvoir l'intercommunalité comme niveau pertinent d'élaboration du PLU, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que, s'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de par la loi ou ses statuts (communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes), le PLU couvre nécessairement l'intégralité de son territoire. Dans cette hypothèse, il peut comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, précisant les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur.

Par ailleurs, lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la commune n'appartient pas à une intercommunalité ou qu'elle est membre d'un EPCI non doté de cette compétence, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. De plus, si la commune n'est pas membre d'une autorité organisatrice de transports urbains (AOTU) et qu'elle est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

**La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** prévoit le transfert de compétence en matière de PLU, au plus tard 3 ans après sa promulgation, aux communautés de communes et d'agglomération (modification de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales). Ce transfert peut être reporté si une minorité de blocage rassemblant 25 % des communes représentant 20 % de la population de la communauté est réunie dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant. A chaque renouvellement du conseil communautaire, celui-ci devra délibérer à nouveau sur le transfert de compétence.

Une fois la compétence en matière de PLU transférée à l'intercommunalité, celle-ci engage une procédure

d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle révisé un des PLU applicable dans son périmètre.

La loi prévoit dans ce cas une implication forte des communes dans ce processus d'élaboration, en créant les éléments de procédure suivants :

- le PLU est alors élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en « collaboration » avec les communes membres et les modalités de cette collaboration doivent faire l'objet d'un débat en début de la procédure (article L123-6 du code de l'urbanisme) ;
- les avis qui ont été joints au dossier de l'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI (article L123-10 du même code) ;
- l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme (nouvel article L5211-62 du code général des collectivités territoriales) ;
- la possibilité est donnée à chaque commune de demander la réalisation sur son périmètre d'un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan (article L123-1-1-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'article L123-1 prévoit la faculté pour les EPCI de fusionner plan local d'urbanisme (PLU), programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PDU). Pour intégrer les dispositions relatives à l'habitat et aux déplacements, les PLU doivent alors comporter une nouvelle pièce distincte : le programme d'orientations et d'actions (POA). En complément, l'article L123-1-9 prévoit désormais que les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du POA du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

#### **Article L123-1 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...]

II.-Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

III.-Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale [...], le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du même code. Il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-3 du code des transports élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains, ce plan comprend un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Lorsque le programme local de l'habitat ou le plan de déplacements urbains arrive à échéance ou lorsque l'expiration du délai de validité du programme local de l'habitat ou du plan de déplacements urbains intervient avant la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, ce programme ou ce plan peut être prorogé jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et après accord du préfet de département. Il en est de même lorsqu'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

III.-Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

IV.-Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans

délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public. [...]

#### **Article L123-1-1 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...] Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ce plan ne peut être approuvé ou révisé que par l'établissement public nouvellement compétent, et ce dans son périmètre initial, si le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été tenu avant cette intégration et si l'approbation ou la révision a lieu dans le délai de deux ans suivant l'intégration.

Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme en cours de modification ou de mise en compatibilité en application des articles L. 123-14 et L. 123-14-2 est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la modification ou la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne peut être adoptée que par l'établissement public nouvellement compétent, dans son périmètre initial, et ce dans un délai de deux ans à compter de son intégration.

Dans les cas prévus aux cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, l'établissement public nouvellement compétent est substitué de plein droit, à la date de l'intégration ou de la fusion, dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant l'intégration ou la fusion.

Si un plan approuvé, révisé, modifié ou mis en compatibilité dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas ne couvre le territoire que d'une commune, il ne comprend ni de dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, ni de plan de déplacements urbains.

#### **Article L123-1-1-1 du code de l'urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

#### **Article L123-6 du code de l'urbanisme (extrait)**

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. [...]

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

#### **Article L123-9 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...] Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article L123-9-1 du code de l'urbanisme**

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

#### **Article L123-10 du code de l'urbanisme**

[...] Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. [...]

### ***Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et de l'urbanisme***

Autour de la notion de « verdissement » des documents d'urbanisme, se dégagent deux principes fondamentaux : la fixation d'objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre

l'étalement urbain et la définition de politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

### ***Le contrôle renforcé du préfet***

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), la délibération approuvant le PLU est exécutoire un mois après sa transmission au préfet. Dans ce délai, le préfet peut notifier à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (ce dernier ne devient alors exécutoire que lorsque la commune a apporté les modifications demandées).

En cohérence avec le souci d'une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable, l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement étend les hypothèses pour lesquelles le Préfet peut s'opposer au caractère exécutoire du PLU approuvé. **Il peut désormais demander des modifications du document si les dispositions de celui-ci :**

- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- **autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;**
- **ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- **font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le PLH ou avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports.**

#### **Article L123-12 du code de l'urbanisme (extrait)**

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

4° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

5° Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7 ;

6° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

7° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

8° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

## 1.2 – Le déroulement de la démarche

### 1.2.1 – Les différentes phases

#### *L'acte de prescription*

La collectivité délibère, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune et d'autre part, sur la manière dont elle a l'intention de mener la concertation (délibération qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

#### *La phase d'étude*

Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et arrête le projet de PLU par délibération.

#### *La phase de recueil d'avis*

- la consultation des personnes publiques ayant vocation à être associées à l'élaboration du PLU ; elles ont trois mois pour exprimer leur avis ;
- l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

#### *Les adaptations après enquête publique*

La collectivité détermine alors les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU).

#### *L'approbation*

La collectivité approuve enfin le document définitif par délibération.

### 1.2.2 – La concertation

#### *La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public*

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique :

- la concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée ;
- l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et ses délais par le code de l'environnement.

#### *Les modalités de la concertation sont fixées librement*

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la



- concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

### **1.2.3 – L'association des personnes publiques**

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet communal, projet de PLU...). Pour plus d'efficacité, il est utile que l'ordre du jour de ces réunions soit élaboré avec soin et accompagné de documents afin que d'une part, les personnes publiques invitées puissent préparer la réunion et d'autre part, que les échanges soient plus fructueux.

### **1.2.4 – Les consultations**

Outre les consultations prévues par le code de l'urbanisme des personnes publiques associées ou consultées, la situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

Ainsi, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit-elle la création d'une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Les articles L 123-6 et L123-9 du code de l'urbanisme précisent que toute élaboration ou révision d'un Plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article L123-6 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...] Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. [...]

#### **Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le cinquième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

### **1.2.5 – L'enquête publique**

L'article 236 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifie le régime de l'enquête publique pour lui assurer une efficacité maximale.

Sous réserve des modalités d'application définies par décret, il est désormais prévu :

- la possibilité de regroupement des enquêtes avec élaboration d'un rapport unique mais conclusions séparées ;
- une meilleure articulation de l'enquête publique avec d'autres procédures prévues en amont telles que la concertation ou le débat public. A cet effet, un bilan de ces procédures doit être joint au dossier d'enquête ;
- une possibilité de prolongation de 30 jours de l'enquête (et non plus 15 jours) ;
- la production d'une note de présentation non technique du projet ;
- la communication du dossier d'enquête publique à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Par ailleurs, en cours de procédure d'expropriation, le PLU ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

#### **Article L123-6 du code de l'environnement**

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article,

la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### **Article L123-9 du code de l'environnement**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

#### **Article L123-10 du code de l'environnement**

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II.- L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Article L123-12 du code de l'environnement**

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L123-14-2 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...] Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique. [...]

### **1.3 – Le contenu du PLU**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifie l'architecture des PLU. Ainsi, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et surtout, ont un contenu considérablement enrichi.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est venue préciser les attentes vis-à-vis d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

#### **Article L123-1 du code de l'urbanisme (extrait)**

I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...]

Le contenu du PLU (redéfini par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complété par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation

et la forêt) atteste du souci d'accroître la prise en compte du développement durable et d'intégrer la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi, le **rapport de présentation** doit désormais analyser non seulement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis ; il doit par ailleurs justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

**Article L123-1-2 du code de l'urbanisme**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

**Article L123-1-6 du code de l'urbanisme**

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** ne se borne plus à définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, il doit désormais définir en outre les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

**Article L123-1-3 du code de l'urbanisme**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, à caractère obligatoire concernant l'aménagement, ont un contenu à géométrie variable. Ce contenu est particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et/ou autorité compétente en matière d'habitat ; dans ce cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiennent lieu du PLH et du PDU.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

**Article L123-1-4 du code de l'urbanisme**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur

l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

L'écriture de l'article L123-1-5 a été revue par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) : la liste des prescriptions susceptibles de figurer dans le **règlement** est modifiée. Ainsi, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'étalement urbain et en faveur de la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transport, il est prévu au 3° du III de l'article L 123-1-5 que le PLU peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés qu'il délimite, imposer une densité minimale de construction.

Au titre du 6° du III du même article, le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit et/ou des critères de qualité renforcés qu'il définit également en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (3° du IV).

Le PLU peut désormais fixer, dans certains secteurs, des prescriptions visant à préserver ou développer la mixité commerciale (5° du II de l'article L123-1-5). A l'appui de cette nouvelle faculté et dans l'objectif de favoriser la mixité fonctionnelle dans les villes, la loi ALUR prévoit également la rédaction d'un décret fixant la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste devrait permettre de distinguer les commerces de détail, des activités de bureaux ou de services, ce qui n'est pas possible actuellement.

Par ailleurs, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières peuvent être délimités, mais de manière exceptionnelle et après avis de la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF (6° du II du même article). Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

De plus, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.
- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

#### **Article L123-1-5 du code de l'urbanisme**

I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II.-Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être

exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1 ;

3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

V.-Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Enfin, pour éviter que de nombreux documents d'urbanisme continuent d'interdire l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie

renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées, l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme rend inopposables ces interdictions, sauf impératifs de protection patrimoniale (secteurs sauvegardés, ZPPAUP...). Le PLU peut uniquement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

**Article L111-6-2 du code de l'urbanisme**

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du II de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public. A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

#### **1.4 – Le contenu du porter à connaissance**

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le Préfet au Maire, en application des articles L121-2, R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire tout élément nouveau. Le porter à connaissance est donc permanent et continu. Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.



## 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Ces orientations sont les suivantes :

### 2.1 – Dispositions de l'article L110 du code de l'urbanisme

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a, dans son article 8, remanié la rédaction de l'article L 110 du Code de l'urbanisme en y introduisant trois nouveaux enjeux :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la préservation de la biodiversité.

#### Article L110 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Elle a également énoncé, dans son article 7, les nouveaux objectifs que le droit de l'urbanisme doit prendre en compte :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

### 2.2 – Dispositions des articles L111-1-1, L123-1-9 et L123-1-10 du code de l'urbanisme

#### *Le rapport de compatibilité entre documents d'urbanisme*

Les articles suivants organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents d'urbanisme et explicitent le rapport de compatibilité qui les relie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a ajouté aux documents hiérarchiquement supérieurs au PLU que ce dernier doit prendre en compte, les schémas

régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a repris la rédaction de l'article L111-1-1 afin de réunir au sein d'un article unique l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme. A ce titre, le rôle intégrateur du schéma de cohérence territorial (SCOT) est renforcé.

**Article L111-1-1 du code de l'urbanisme (extrait)**

I. - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;

2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;

[...]

6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II. - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

2° Les plans climat-énergie territoriaux ;

[...]

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières.

III. - Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

IV. - Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

[...]

**Article L123-1-9 du code de l'urbanisme**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

**Article L123-1-10 du code de l'urbanisme**

Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si

nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La commune de Puy-Saint-Martin n'est pas couverte par un SCOT.

Elle est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes du Val de Drôme approuvé le 16 octobre 2012.

Elle est incluse dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009. Puy-Saint-Martin appartient au territoire « Isère aval et Drôme » du SDAGE. Elle fait partie des sous-bassins versants «ID-10-05 Roubion-Jabron » et « ID-10-01 Drôme ».

La commune n'est pas concernée à ce jour par un plan climat-énergie territorial (PCET).

### ***Les prescriptions du SCOT***

Au delà de ces relations de compatibilité qui s'imposent en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que le SCOT, par son document d'orientation et d'objectifs, peut imposer au PLU des règles d'urbanisation spécifiques dans certains cas. Le SCOT peut ainsi définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ou des critères de qualité renforcée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il peut aussi limiter l'ouverture à l'urbanisation de secteurs nouveaux par une optimisation des zones urbanisées, déterminer dans des secteurs délimités en fonction de leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et de protections environnementales ou agricoles, une valeur minimale en-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application des règles du PLU. Dans ces secteurs, les règles du PLU qui seraient contraires à ces normes minimales fixées par le SCOT cesseront de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT peut également définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction .

Il peut enfin préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les obligations minimales pour les véhicules non motorisés, que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.

#### **Article L122-1-5 du code de l'urbanisme**

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

III. — Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les

transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. — Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. — Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. — Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

X.-Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

#### **Article L122-1-8 du code de l'urbanisme**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

### **2.3 – Dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme**

La loi du 13 décembre 2000, dite SRU, avait posé des principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels devaient notamment être compatibles les SCOT, les PLU et les cartes communales :

- un aménagement équilibré de l'espace ;
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale ;
- une utilisation économe et équilibrée des sols.

L'article 14 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement apporte une nouvelle rédaction à l'article L121.1 du code de l'urbanisme afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable.

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme, légèrement modifié par la loi ALUR, est ainsi rédigé :

#### **Article L121-1 du code de l'urbanisme**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Une méconnaissance manifeste des principes de l'article L121-1 du code de l'urbanisme est donc de nature à mettre en cause la légalité du futur PLU.

## 2.4 – Dispositions des articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme

Dans l'optique de favoriser la généralisation des SCOT, clés de voûte de l'aménagement durable, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié le champ d'application des dérogations à obtenir pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle en l'absence de SCOT.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a étendu le champ d'application de cet article (article L122-2) et a modifié la procédure d'obtention des dérogations éventuelles (introduction d'un article L122-2-1).

Désormais, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut, sauf dérogation, être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

- Jusqu'au 31 décembre 2016, ce dispositif s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, non couvertes par un SCOT.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes non couvertes par un SCOT.

Une dérogation peut être donnée avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles (CDPENAF), et, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation peut être donnée par l'établissement public prévu à l'article L122-4 après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

### Article L122-2 du code de l'urbanisme (extrait)

I. - Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II. - Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

[...]

IV. - Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population. [...]

**Article L122-2-1 du code de l'urbanisme (extrait)**

Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. [...]

La commune de Puy-Saint-Martin est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération montilienne, mais dans aucun périmètre de SCOT.

La commune est donc soumise aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT approuvé.

Pour ouvrir à l'urbanisation, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, les secteurs actuellement classés au POS applicable en zones NB, NC et ND, une dérogation est donc requise. Il appartiendra à la commune d'élaborer un dossier spécifique qui sera soumis au Préfet au titre de l'accord L122-2-1.

## 3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

### 3.1 – La prévention des risques naturels

#### 3.1.1 – Inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – Titres 1<sup>er</sup> et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

**La loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

La commune de Puy-Saint-Martin ne dispose pas d'un plan de prévention de risque.

#### *Les études en matière de risque inondation*

La commune de Puy-Saint-Martin est soumise aux risques d'inondation générés par l'Ancelle et ses affluents. Ces inondations sont provoquées par des crues avec des montées d'eau rapides et des durées de submersion courte.

Les seules données en notre possession sur ce cours d'eau sont celles de l'étude hydraulique du bassin versant du Roubion (BCEOM de 1998). Il n'y est fait mention que du débit en crue décennale et crue centennale sans délimitation de l'enveloppe de la zone inondable.

Une étude des aléas sur l'ensemble du bassin versant du Roubion-Jabron est en cours de lancement et les premiers résultats vous seront communiqués par le Pôle Risques de la DDT courant 2016.

#### 3.1.2 – Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008

### 3.1.3 – Sismicité

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Plus d'informations sont disponibles sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classe la commune de Puy-Saint-Martin en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée. La prise en compte du risque passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique.

### 3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. Elle est accessible sur internet, à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

Le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin est concerné par des zones de susceptibilité faible à moyenne en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux. La carte d'aléa ci-jointe est accessible sur internet, à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage, néanmoins elles pourraient être insérées dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

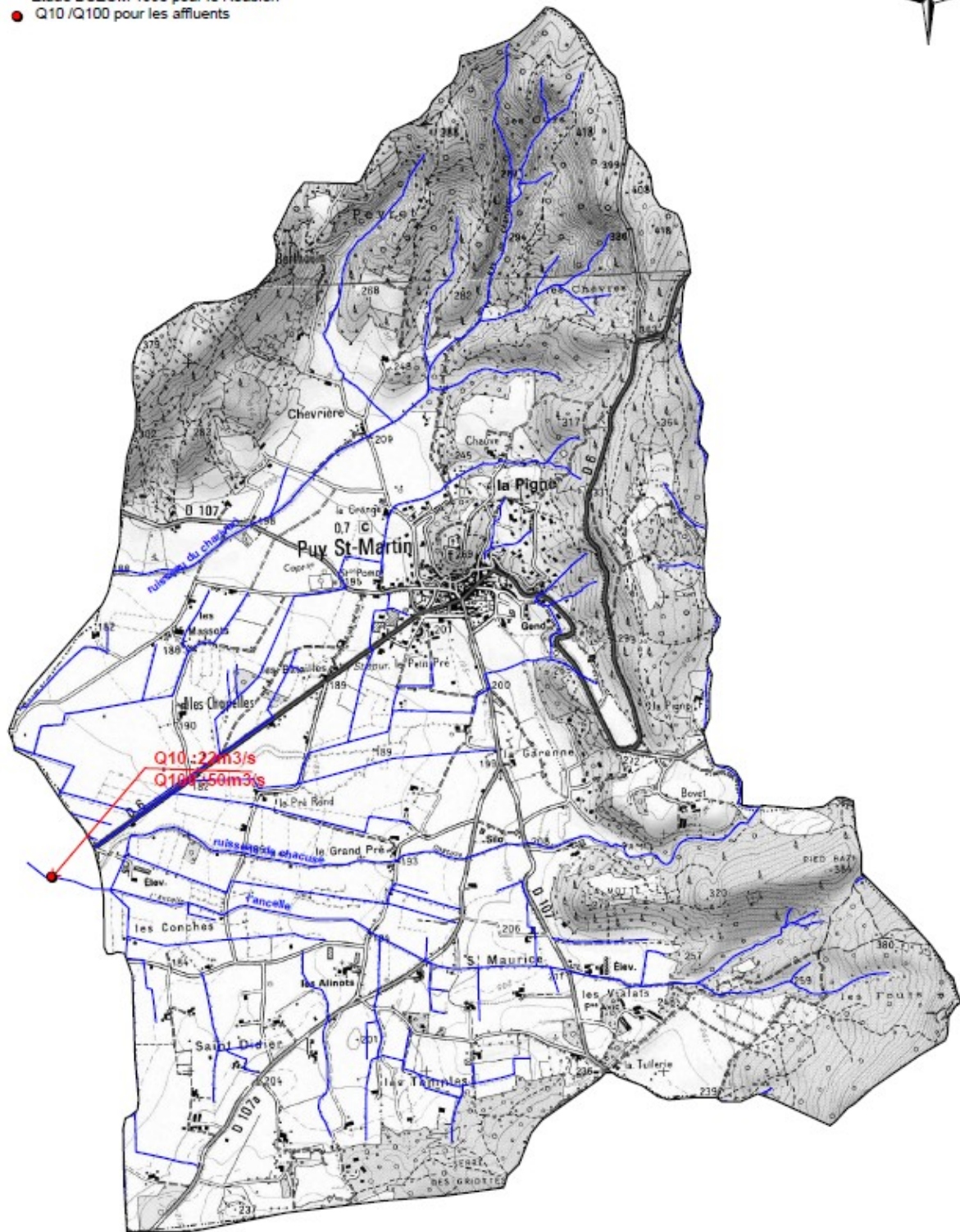
### 3.1.5 – Mouvements de terrains

Le BRGM a répertorié une cavité ainsi qu'une carrière sur le territoire de la commune. Leur recensement et leur position sont indiquées sur le site internet [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr).



# COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

Etude BCEOM 1998 pour le Roubion  
● Q10 / Q100 pour les affluents

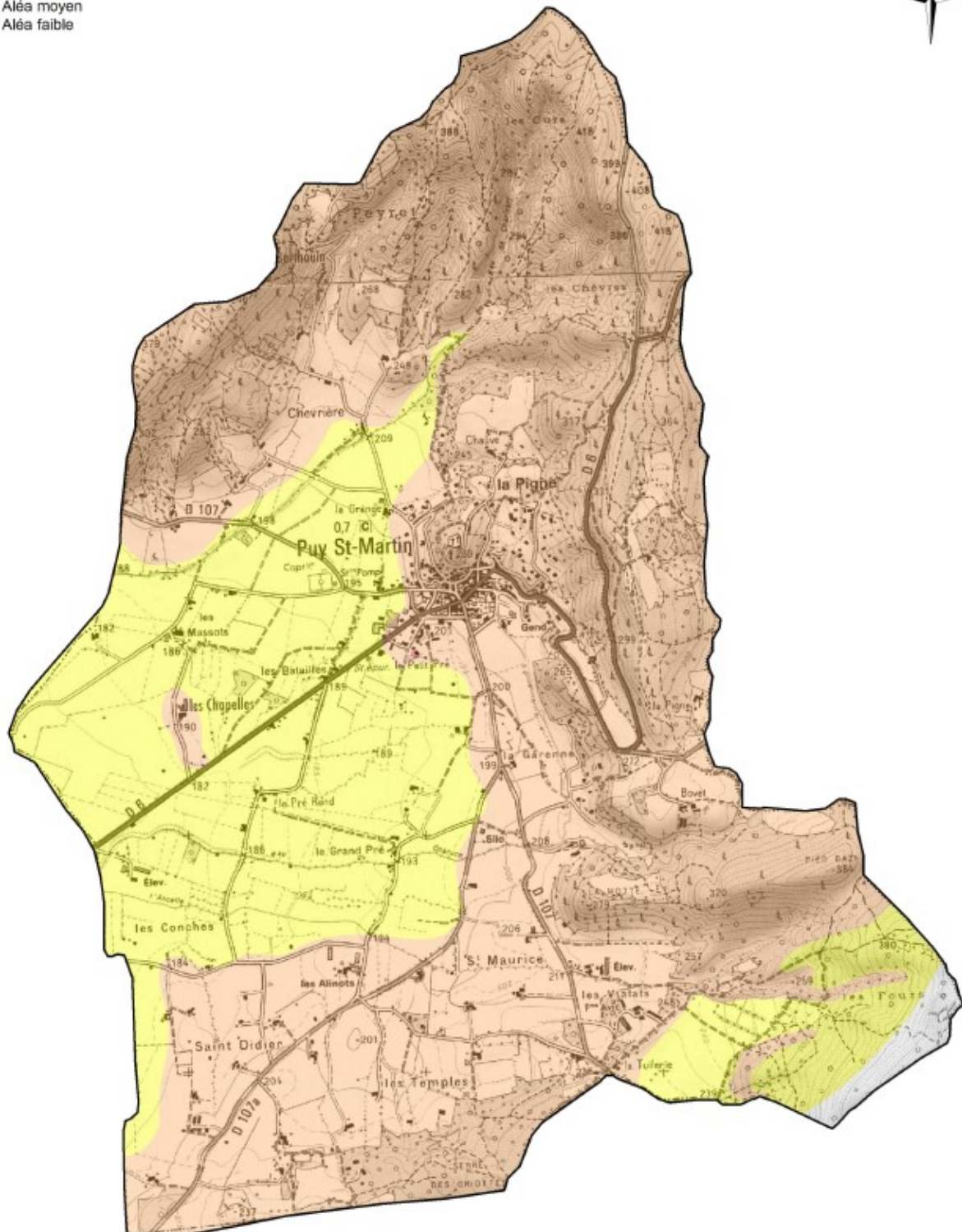


Source kind: Scan25 NOV 2012 - D0709SAR-Rouques 12-2014

# COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

Aléa retrait - gonflement des sols argileux (BRGM 2009)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



Source finale: SicaGIS IGV 2012 - DDT28/SAR/Région 12-2014

### 3.1.6 – Feux de forêt

#### **Code forestier : dispositions de défense et lutte contre les incendies - Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers - Article L321-6**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'État élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

#### ***Commune à risque fort***

Par arrêté préfectoral n° 07-4393, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé pour une période de 7 ans.

Au regard de l'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008, la commune de Puy-Saint-Martin est concernée par les dispositions de l'article L133-1 du code forestier. Le maire est chargé du contrôle des obligations légales de débroussaillage (art. L134-7 du code forestier).

Une carte d'aléa feu de forêt a été établie et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. En application des articles L134-15 et R134-6 du code forestier, l'obligation de débroussaillage est annexée au PLU (cf. modèle en annexe).

Il n'existe pas de plan de prévention des risques incendie de forêt sur le territoire de Puy-Saint-Martin.

### *Cartographie de l'aléa feux de forêts - Remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie*

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée) ;
- la puissance de ce feu sur la zone en fonction :
  - du type de végétation
  - de la pente.

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km/h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90% des cas à une activité humaine : circulation automobile, habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues).

Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupée par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

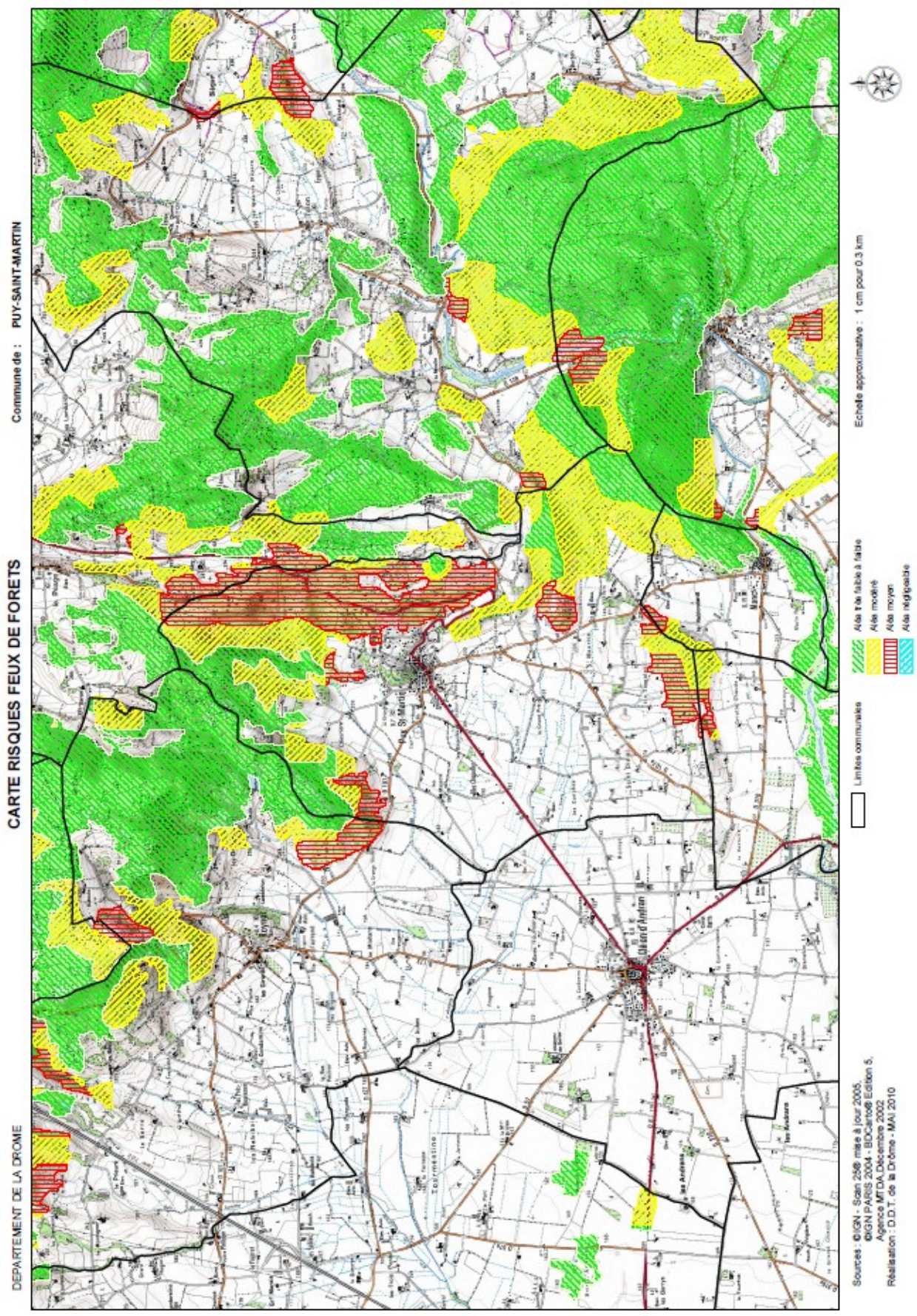
De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

- le long des voies de communication ;
- à proximité des habitations ;
- au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est à dire en décembre 2002.

Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de départs de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière ; la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.



## 3.2 – La prévention des risques technologiques

### 3.2.1 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ».

Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Plus récemment, le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance ou des plans d'urgence externes ».

Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi de juillet 2003, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

A cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Un établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, est implanté sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin, suivi

par la DDPP :

- *EARL DE BOVET (élevage de porcs) – régime A (Arrêté n°85/12 du 05/10/2012).*

Pour cet établissement, les zones de dangers ne sortent pas de l'établissement.

### **3.2.2 – Canalisations de matières dangereuses**

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Conformément à l'article R555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### ***Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport***

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R123-11 b du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Puy-Saint-Martin est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société du pipeline Sud-Européen – Direction Technique – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex – Tél 04 72 31 36 23.

Le rapport de la DREAL en date du 06 février 2015 joint en annexe précise les éléments à prendre en compte dans le projet de PLU (annexe 1.1 du rapport).

Cette canalisation fait l'objet d'une servitudes d'utilité publique.

### 3.2.3 – Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma. »

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais sans zonage approprié c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Ce schéma, bien qu'arrivé à terme, s'applique toujours.

Le cadre régional « matériaux et carrières » Rhône-alpes, a été validé le 20 février 2013. Les documents sont téléchargeables sous : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r912.html>.

Dans le cadre des orientations prioritaires de ce cadre visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Ce cadre régional évoluera vers un schéma régional des carrières en substitut des schémas départementaux (article L515-3 du code de l'environnement).



### 3.3 – La protection de l'environnement

L'article 253 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété l'article L110-1 du code de l'environnement en précisant les 5 finalités de l'objectif de développement durable.

#### Article L110-1 du code de l'environnement

[...]

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

#### Article L110-2 du code de l'environnement

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

### *La trame verte et bleue*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ajoute un titre VII au livre III du code de l'environnement consacré à la trame verte et bleue.

#### Article L371-1 du code de l'environnement

I. — La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III. — La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. — Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. — La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 crée un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trames verte et bleue ».

Il est également créé un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE).

Dans les conditions prévues par l'article L121-2 du code de l'urbanisme, ce schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

**Article L371-3 du code de l'environnement (extrait)**

[...] Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

[...]

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Les données géographiques du SRCE ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles sur la plateforme Etat-Région GEORHONEALPES : [http://carto.georhonealpes.fr/1/n\\_srce\\_c\\_r82.map](http://carto.georhonealpes.fr/1/n_srce_c_r82.map)

## ***L'évaluation environnementale***

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement étend l'obligation d'une évaluation environnementale aux PLU tenant lieu de PDU.

**Article L121-10 du code de l'urbanisme (extrait)**[...] Font également l'objet de l'évaluation environnementale les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; [...]

De plus, le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 a modifié l'article R414-19 du code de l'environnement qui prévoit notamment que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L145-11 du code de l'urbanisme.

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l'évaluation environnementale renforce l'information du public et la formalisation de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Evaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d'examen au cas par cas. Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale désignée à cet effet.

**Article R121-14 du code de l'urbanisme (extrait)**

II. – Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III. – Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Article R121-16 du code de l'urbanisme (extrait)**

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les

déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Eléments de méthode par typologie de document d'urbanisme :

Le guide du CGDD sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est paru en décembre 2011. L'objectif est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs et organismes qui les accompagnent (bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat...), les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche d'apparence complexe.

#### Concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

Les plaquettes réalisées par la DREAL sur l'évaluation environnementale des SCOT et des PLU permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces plaquettes réactualisées pour tenir compte des réformes réglementaires applicables au 1<sup>er</sup> février 2013 sont accessibles sur le site :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r1121.html>

Au titre du 4° c) de l'article R121-16 du code de l'urbanisme, la commune de Puy-Saint-Martin est susceptible d'être concernée par l'obligation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

### **3.3.1 – Sites et milieu naturel**

#### a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002.

Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource

- en eau, biodiversité, paysage...);
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets, ...)
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

*b) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)*

**La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23**, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du SCOT.

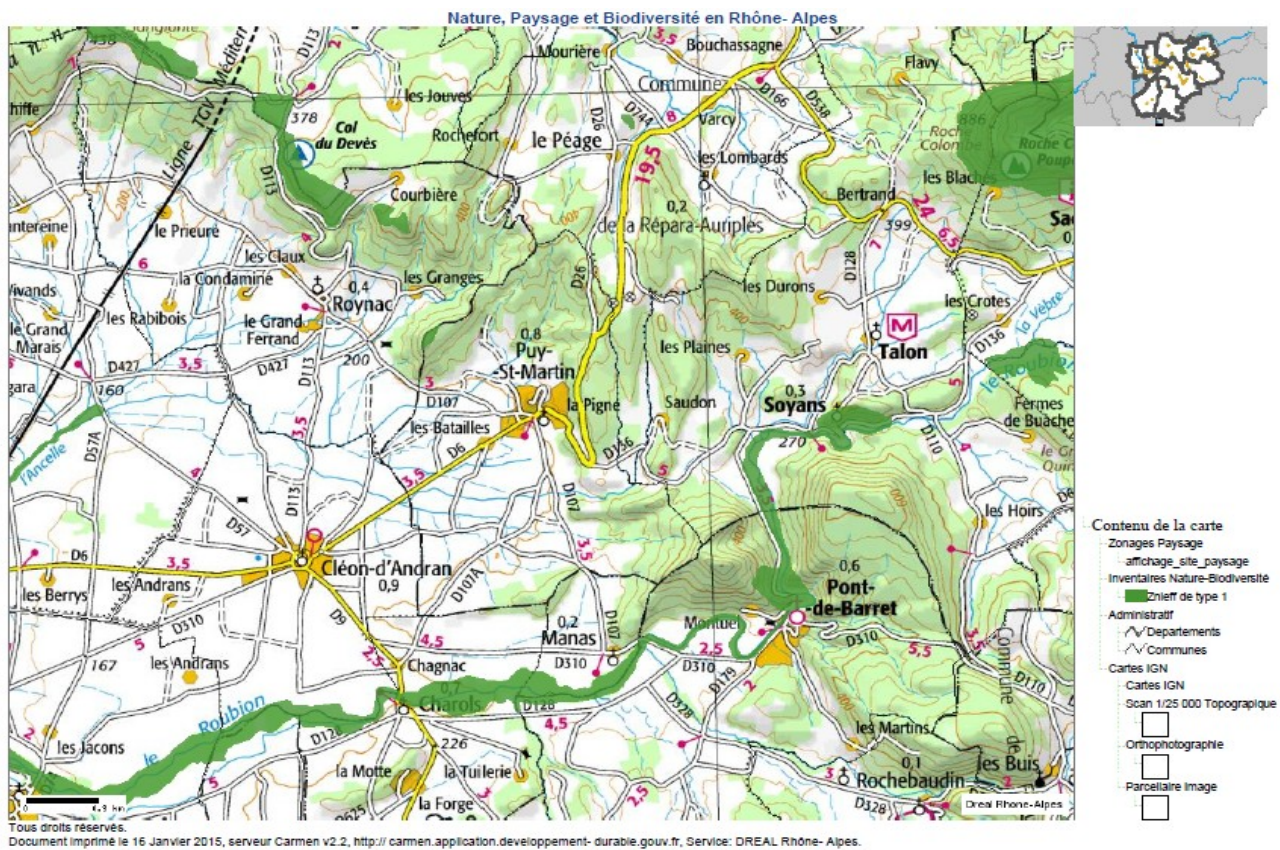
Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune de Puy-Saint-Martin est concernée par :

une ZNIEFF de type 1 :

- 6110002 Crête de la colline de Chevière (superficie : 2,73 ha).

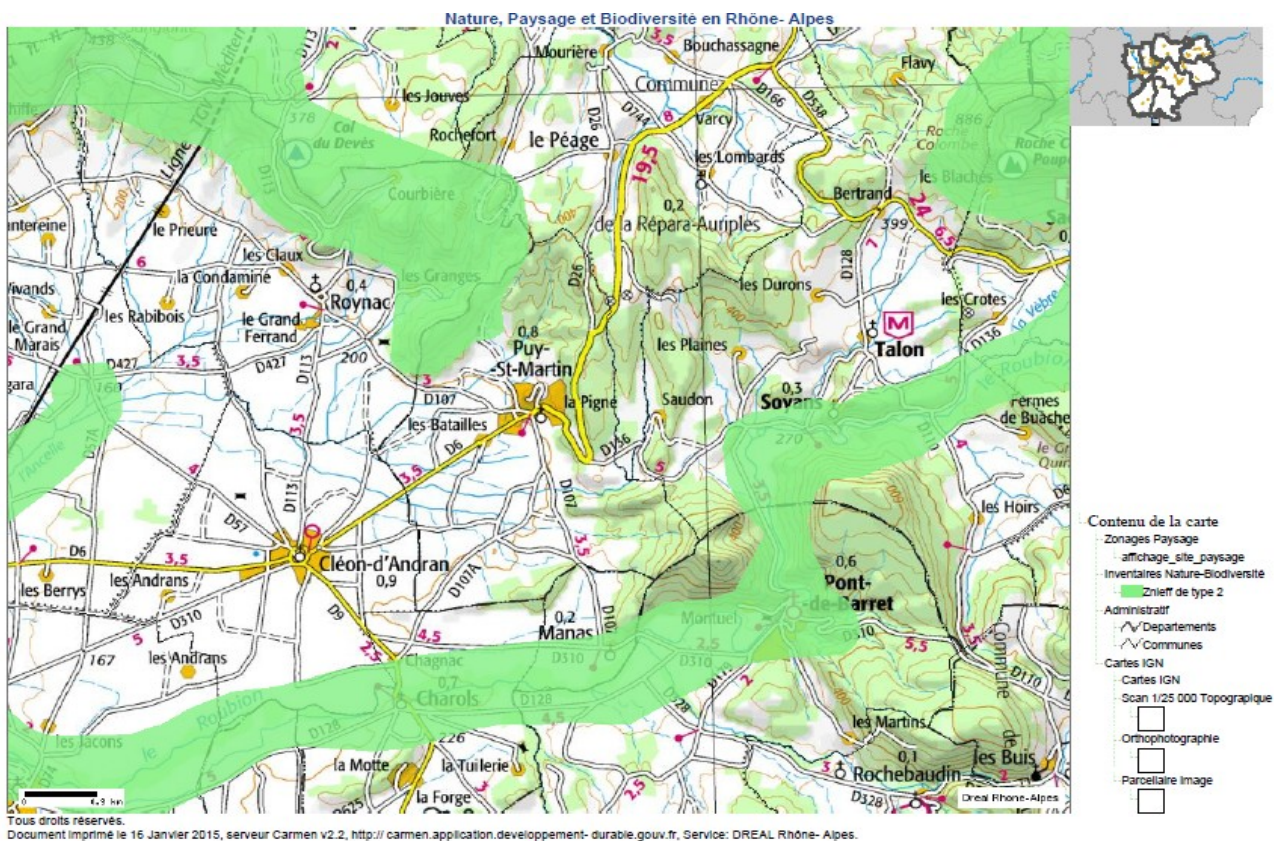


une ZNIEFF de type 2 :

- 2611 Massif boisé de Marsanne (superficie : 7404,50 ha).

Les fiches concernant ces différentes ZNIEFF sont à télécharger sur le site de la DREAL :

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>



### c) Zones humides

Les zones humides sont définies dans la loi sur l'eau comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Un inventaire des tourbières a été réalisé en Rhône-Alpes entre 1997 et 1999 (maître d'œuvre : CREN).

Un certain nombre de zones humides de nature différente ont été recensées dans le cadre de l'inventaire du CREN porté à connaissance des collectivités le 12 décembre 2011. Les données cartographiques et descriptives de ces zones sont disponibles sur le lien suivant :

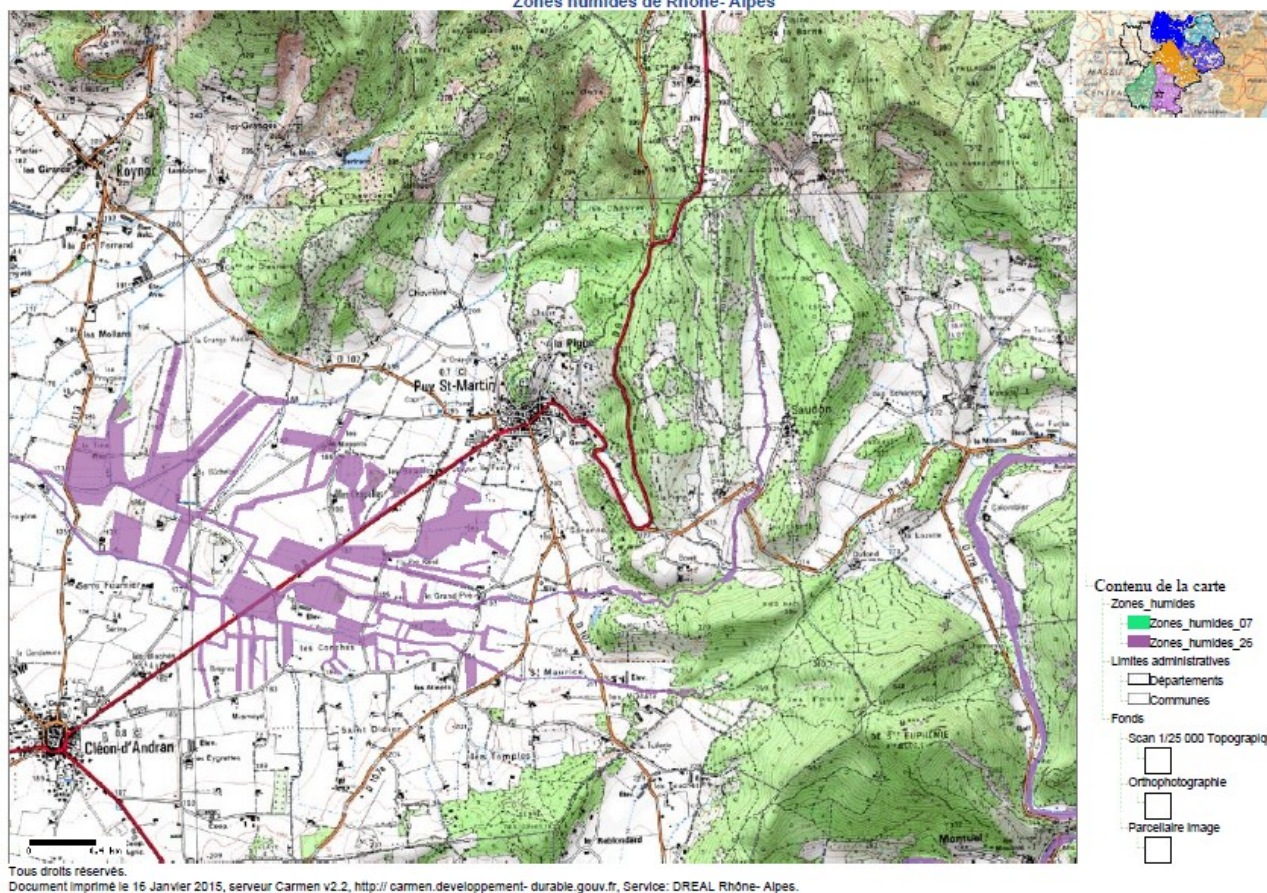
<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Quatre zones humides existent sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin :

- 26CCVD0106 Plaine de Puy St. Martin - Marsanne (superficie : 117,82 ha), (surface Puy-Saint-Martin : 5,29%).
- 26CRENag0059 Ancelle05 (superficie : 1,56 ha), (surface Puy-Saint-Martin : 0,13%).
- 26CRENag0060 Chacuse01 (superficie : 1,42 ha), (surface Puy-Saint-Martin : 0,12%).
- 26CRENag0061 Chacuse02 (superficie : 2,38 ha), (surface Puy-Saint-Martin : 0,10%).

Une étude précise devra être faite pour les cartographier et identifier leur fonctionnement.

### Zones humides de Rhône-Alpes



#### *d) Qualité de l'air*

En vertu de l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la lutte contre l'ambrosie, le règlement du PLU doit intégrer l'obligation de lutte contre l'ambrosie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voirie, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires.

#### *e) Risque d'exposition au plomb*

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

#### *f) Exposition aux champs électromagnétiques*

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.



### 3.3.2 – Le paysage

En tant que service régional déconcentré du ministère de l'écologie et du développement durable, la DREAL a souhaité produire un référentiel homogène en matière de paysage à l'échelle des 8 départements de la région Rhône-Alpes.

La méthode retenue a été de privilégier une approche typologique actualisée. La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

La commune de Puy-Saint-Martin fait partie des unités paysagères suivantes :

- 259-D - Collines entre les plaines de la Drôme et des Adrans (surface : 11932 ha) (paysages agraires),
- 265-D - Plaine des Adrans (surface : 21633 ha) (paysages ruraux patrimoniaux),
- 266-D - Pays de Bourdeaux (surface : 21881ha) (paysages ruraux patrimoniaux).

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural, mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

### 3.3.3 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La « Loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

#### Article L210-1 du code de l'environnement – Eau et milieux aquatiques

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements

ainsi que des droits antérieurement établis. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

#### *a) Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté MEEDDM du 20 novembre 2009 est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Un programme de mesures se déclinant par territoire est également mis en œuvre pour 2010-2015.

La commune appartient au territoire « Isère aval et Drôme » du SDAGE.

La carte communale devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

#### *b) Contrat de rivière*

Le contrat de rivière (ou contrat de bassin, de lac ou de baie) est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'Etat, le conseil régional, le conseil général, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné (bassin versant d'une rivière, d'un lac ou d'une baie), il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée.

En d'autres termes, on peut également définir le contrat de rivière comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

La commune de Puy-Saint-Martin fait partie des contrats de rivière suivants :

- R045 « Drôme et Haut Roubion »
- R072 « Drôme et Haut Roubion (2ème contrat) »
- R245 « Roubion – Jabron - Raille»

#### *c) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine*

Conformément aux articles L121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le PLU doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent,

rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLU (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La commune de Puy-Saint-Martin est alimentée en eau potable par les captages « Jean », « Chastan », « Boissel Nord » et « Boissel Sud », « Petite source d'Eyzahut », ainsi que « Vieille fontaine d'Eyzahut » en secours, tous exploités par le syndicat intercommunal des eaux du Bas Roubion. Aucun de ces captages n'est situé sur le territoire communal.

L'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

#### *d) L'assainissement*

##### **Zonage assainissement**

*Référence : article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 54, JORF 31 décembre 2006)*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

##### **Obligation de collecte**

*Référence : article R2224-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)*

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

##### **Obligation de traitement**

*Référence : article R2224-11 du code général des collectivités territoriales (modifié par Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art. 1, JORF 13 septembre 2007)*

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R2224-12 à R2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-2 à L214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

### **Performances d'épuration**

*Référence : article R2224-12 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)*

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### **Surveillance**

*Référence : article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)*

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- de l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

### **Assainissement non collectif**

*Référence : article R2224-17 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 – art.1, JORF 13 septembre 2007)*

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

L'article R123.14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées.

Un schéma général d'assainissement a été réalisé : il devra être actualisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLU.

Au regard des risques encourus en matière de ruissellements pluviaux, la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales permettrait d'en fixer les modalités de gestion.

*e) Zones vulnérables aux nitrates*

L'arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée porte délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Des zones vulnérables aux nitrates sont présentes sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin.

### 3.3.4 – Gestion des déchets et prévention des pollutions

La loi du 2 juillet 2003, l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 posent les grands principes de gestion des déchets. L'article L 125-1 du code de l'environnement fixe cinq objectifs relatifs à la prévention et à la gestion des déchets.

#### **Article L541-1 du code de l'environnement**

Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

#### a) Gestion des déchets ménagers et industriels banals

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de la Drôme a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 1995 et sa révision approuvée par arrêté du 9 novembre 2005. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les articles L541-11 à L541-15-1 du code de l'environnement relatifs aux plans départementaux d'élimination des déchets (PIED) ménagers et assimilés. Le PIED est en cours de révision.

#### b) Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

#### c) Gestion des déchets d'activités de soins

La circulaire DGS – VS3/DPPR n° 2000 /322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels de santé libéraux vise à encourager leur accueil en déchetterie ou dans tout autre type de structure adaptée (collecte mobile...). Le plan régional d'élimination des déchets dangereux a été adopté par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010.

L'article R123-14 3° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

### 3.3.5 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

#### **Article L111-1-4 du code de l'urbanisme**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Sur la commune de Puy-Saint-Martin, les dispositions de l'article L111-1-4 sont applicables à la RD 6, classées à grande circulation (RGC) selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010.

En application de l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme devra comporter l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4.

### 3.4 – La Politique énergétique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, outre les dispositions citées dans les chapitres précédents, comporte, à l'article 20, de nouvelles dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en permettant le dépassement des règles de densité fixées par le PLU.

La possibilité est désormais prévue, dans les zones urbaines et à urbaniser, de dépasser les règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement peut moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La suppression ou la modification de cette modulation dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines peut intervenir par une procédure de modification simplifiée, sous réserve de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du règlement initial.

Ce dépassement combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L127-1 du code de l'urbanisme) ne peut entraîner un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

#### **Article L128-1 du code de l'urbanisme**

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.

Un décret en Conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

#### **Article L128-2 du code de l'urbanisme**

Le règlement peut prévoir de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L. 123-13-3 afin de supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des possibilités de construire prévue au premier alinéa ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instauré.

#### **Article L128-3 du code de l'urbanisme**

L'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

#### 3.4.1 – L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 en son article

37-II instaurait la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier après le 13 juillet 2007 de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE.

Les modalités d'instruction des projets éoliens ont été modifiées par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Cette loi a notamment supprimé les zones de développement de l'éolien dans le but d'accélérer le développement de la filière. Ainsi, l'achat de l'électricité produite par les éoliennes n'est plus conditionné par la présence d'une telle zone. Les exigences d'un nombre minimum de mâts constituant un parc pour bénéficier du tarif de rachat de l'électricité produite ont également été levées.

L'identification de secteurs liés au développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

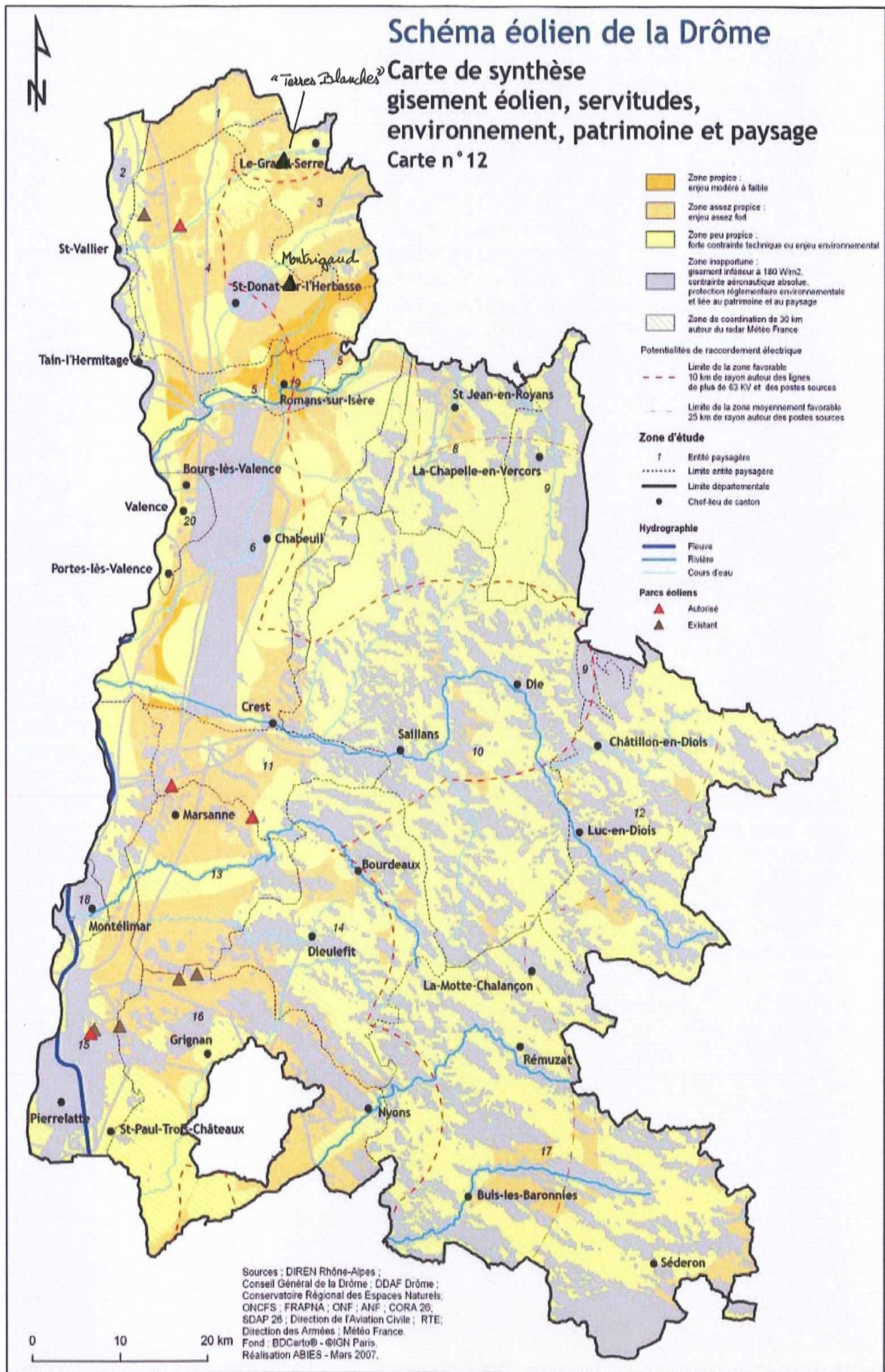
Destiné aux services de l'État, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

Depuis le 12 juillet 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien (ci-joint « carte du possible ») disponible sur le site internet des services de l'État dans la Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/eolien-r1099.html>.

Celui-ci permet aux décideurs, en amont de toute démarche, d'apprécier par unités paysagères identifiées, les principales contraintes et opportunités de ces territoires. L'identification du potentiel a également été réalisée dans le cadre du Schéma régional de l'éolien approuvé par le Préfet de Région le 26 octobre 2012.





### 3.4.2 – L'énergie photovoltaïque

Élaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

### 3.5 – La Politique de l'habitat

La politique de l'habitat est guidée par quelques grands principes transversaux qui sous-tendent les lois successives qui ont été adoptées en matière d'habitat depuis 20 ans.

#### *Les grands principes*

- Promouvoir le droit au logement pour tous.
- Développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale.
- Contribuer à adapter les dépenses de logement à la situation des foyers et aux ressources des occupants.
- Promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant, prévenir les atteintes à la santé dans le logement, et lutter contre l'habitat indigne.
- Procéder à une juste répartition du logement social sur le territoire.

#### *Les principales lois*

- **Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi « Besson »**

Cette loi énonce le principe selon lequel le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Il instaure un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- **Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)**

La LOV dispose que « *afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale de nature à éviter ou faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Ces politiques doivent permettre d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales* ».

Elle met en place des outils et en particulier les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- **Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Elle affirme le principe d'équilibre entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population sédentaire des communes. Elle prévoit l'élaboration de schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

- **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain)**

Cette loi comporte un important volet sur l'habitat et en particulier son article 55 qui fixe un objectif de 20 % de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants (agglomération au sens de l'INSEE ou EPCI d'une population supérieure à 50 000 habitants). Elle réforme également les procédures de lutte contre l'insalubrité et étend le rôle et les missions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Elle institue un rapport de compatibilité entre le PLH et les autres documents de planification, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et notamment les SCOT.

- **Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « UH » (Urbanisme et habitat)**

Elle apporte des adaptations à la loi SRU. Elle crée également un régime de participation des employeurs à l'effort de construction et réforme différents volets des politiques d'habitat : organismes HLM, SEM, copropriétés, offre locative.

- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

Elle modifie les dispositions de l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation issues de la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991, en consacrant le niveau intercommunal comme l'échelle de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat définies dans le PLH : « *le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres* ». Elle réforme et renforce le rôle stratégique et opérationnel du PLH, en rendant

obligatoire la constitution d'un programme d'actions par secteurs géographiques, et en imposant la mise en place d'un outil d'observation de l'habitat sur le territoire.

- **Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement**

Elle vise à augmenter la production de terrains constructibles pour résorber la crise du logement, et encourager les collectivités à construire du logement, développer l'accession à la propriété et l'offre de logements à loyers maîtrisés, lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

- **Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale**

Dans le prolongement de la loi ENL, intervient la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Celle-ci établit un cadre juridique qui garantit à toute personne qui en est privée un « *logement décent et indépendant* ». Elle comporte diverses mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement (extension du champ d'application de l'article 55 de la loi SRU) en renforçant les actions liées à l'hébergement d'urgence, et d'autres qui concernent les rapports locatifs (création d'un fond de garantie universelle des risques locatifs par exemple).

- **Loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MLLE)**

L'ensemble de ces textes législatifs a, à des degrés divers, modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne et le droit au logement, domaines sur lesquels la loi MLLE revient pour les adapter à l'évolution du contexte socio-économique. Cette dernière réaffirme le rôle central joué par le PLH dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat à l'échelon local et s'attache à renforcer la portée opérationnelle du PLH (déclinaison d'un programme d'actions de plus en plus précis et opérationnel) et le droit de regard de l'État sur le contenu du document tout au long de la démarche (pouvoirs du Préfet accrus : le PLH ne devient désormais exécutoire que si les demandes de modifications exprimées par le représentant de l'État ont été acceptées par l'organe délibérant et intégrées au PLH). L'article 29 de la loi MLLE du 25 mars 2009 ramène à un an (au lieu de trois) le délai de mise en compatibilité du PLU avec le PLH, le SCOT ou le PDU pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU (L.123-1 du Code de l'urbanisme). Au vu de ces évolutions législatives, le volet Habitat d'un SCOT ainsi que le Programme Local de l'Habitat sont des outils indispensables pour permettre de conduire les politiques de l'habitat.

- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

Elle vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Cette loi est construite autour de 4 grands objectifs :

- favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ;
- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ;
- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ;
- moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

### **3.5.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire**

Le projet de plan local d'urbanisme doit proposer un projet de développement territorial cohérent avec un rythme de construction de logements adapté aux besoins démographiques. Le scénario de développement démographique retenu doit être expliqué pour pouvoir en apprécier la cohérence : en effet, une évaluation trop faible conduirait à créer des tensions fortes sur le marché du logement ; en revanche, une croissance prévisible surestimée pourrait engendrer des effets néfastes en termes de gestion durable du territoire

(consommation foncière, déplacements, adéquation des équipements...). Le projet de PLU doit également être équilibré entre réponse sociale, qualité de la construction et consommation économe en espace.

Dans le cadre du développement de la commune, une réflexion d'ensemble en amont permet de prendre en compte la forme et la typologie de l'habitat, les équipements, la desserte des lieux en transports en commun et l'insertion urbaine et paysagère.

### **3.5.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat**

Le PLU, afin de favoriser la densification et répondre aux besoins de diversification du logement, doit rechercher la production d'un habitat alternatif entre le collectif et l'individuel « pur » dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'implantation des nouvelles zones résidentielles au regard du positionnement des infrastructures, du niveau d'équipements et de services, du nombre d'emplois existants à proximité de la zone, des contraintes environnementales. La recherche de la densité a également pour objectif de favoriser les transports collectifs et l'usage de modes de déplacements doux.

### **3.5.3 – Mixité sociale**

En matières de politiques publiques de l'habitat et du logement, plusieurs textes législatifs ont, depuis les années 90, prôné la mixité sociale et la répartition d'une offre en logement social suffisante et équilibrée sur le territoire.

C'est la cas de la **loi n°2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité au renouvellement urbain et notamment son article 55**.

Cet article stipule que, pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, au moins 20 % des résidences principales. Dans le cas contraire, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune (article L302-7 du code de la construction et de l'habitation).

Le PLU doit préciser les objectifs du parc locatif public et indiquer comment il pourra répondre à la demande des ménages les plus précarisés. La nécessité de proposer des logements locatifs accessibles financièrement et géographiquement est une priorité pour répondre à la demande des ménages les plus modestes. Le parc locatif public est là pour favoriser cet accès à une offre locative à loyer abordable. Le choix de l'implantation de ces logements à loyers maîtrisés doit prendre en compte le fait que les ménages les plus modestes sont les ménages les plus captifs aux conditions d'accessibilité aux transports collectifs, aux emplois et aux services de proximité.

### 3.5.5 – Les outils juridiques fondamentaux

#### Programme local de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires. L'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation en précise la finalité :

##### **Article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (extrait)**

I. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. [...]

II. - Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

[...]

IV. - Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements [...].

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. A ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH.

##### **Article L123-1-9 du code de l'urbanisme (extrait)**

[...]

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions [...] du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. [...]

La commune de Puy-Saint-Martin est incluse dans le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Val de Drôme approuvé le 16 octobre 2012.

Le projet de PLU devra être compatible avec le PLH.

#### Les servitudes de logement social

Le PLU doit donc tenir compte des objectifs du PLH. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de mener des actions qui visent à favoriser le logement social et la mixité sociale par le biais notamment de la mise en place d'outils réglementaires et incitatifs.

A ce titre, le PLU peut utiliser les outils suivants :

- majorer les règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L127-1 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme) ;
- prévoir, dans ces mêmes zones, des emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements (article L123-2 b) du code de l'urbanisme).

### **Opérations programmées d'amélioration de l'habitat**

Il n'y a pas d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) sur la commune de Puy-Saint-Martin.

### **Programme d'intérêt général**

La commune de Puy-Saint-Martin n'est pas concernée par un programme d'intérêt général (PIG).

### **3.5.6 – Les données en matière d'habitat**

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe ci-après.

## Commune de PUY SAINT MARTIN

Les indicateurs de cadrage	Commune		Canton		EPCI		Département	
	PUY SAINT MARTIN		Dieuleff		Val de Drôme		Drôme	
	Sup.en km <sup>2</sup>	12	Nbre communes sur Canton Sup.en km <sup>2</sup>	44 673	Nbre communes sur EPCI Sup.en km <sup>2</sup>	30 600	Nbre communes sur Département Sup.en km <sup>2</sup>	369 6 530
<b>LA POPULATION</b>	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
RGP 1990	602		17 383		23 905		414 072	
RGP 1999	647		19 342		25 939		437 778	
RGP 2009	840		21 780		29 009		482 984	
RGP 2011	843		22 040		29 292		487 993	
Evolution 1999-2011	196	30,29%	2 698	13,95%	3 353	12,93%	50 215	11,47%
Taux de croissance annuel 99-11		2,23%		1,09%		1,02%		0,91%
Solde Migratoire 1999-2011 / Tx crois. An	174	2,00%	2 531	1,03%	1 889	0,57%	30 399	0,55%
Solde Naturel 1999-2011 / Tx crois. An	20	0,23%	158	0,08%	1 478	0,45%	19 785	0,38%
Nombre d'Habitants au km <sup>2</sup> en 2011	72		33		49		75	
Nombre de ménages 2011	364		9 372		11 974		211 044	
Les 0-19 ans en 2011	234	27,76%	5 295	24,03%	7 504	25,62%	120 949	24,78%
Les plus de 60 ans en 2011	207	24,56%	6 204	28,15%	6 970	23,79%	123 215	25,25%
Indice de jeunesse 2011		1,13		0,85		1,08		0,98
<b>CSP 2011</b>	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Agriculteurs	20	2,3%	1 076	5,0%	1 252	4,3%	11 091	2,3%
Artisans, Commerçants, Chef d'entreprise	68	7,9%	2 090	9,7%	2 381	8,2%	35 900	7,5%
Cadre profession intellectuelle sup	52	6,1%	2 168	10,1%	2 563	8,9%	48 790	10,2%
Profession Intermédiaire	204	23,8%	3 501	16,3%	5 349	18,5%	80 738	16,9%
Employés	104	12,1%	2 123	9,9%	2 189	7,6%	47 613	9,9%
Ouvriers	188	22,0%	4 035	18,8%	7 278	25,1%	106 987	22,4%
Retraités	204	23,8%	5 833	27,2%	7 118	24,6%	126 838	26,5%
Sans activité professionnelle	16	1,9%	640	3,0%	829	2,9%	20 697	4,3%
Total	856	100,0%	21 488	100,0%	28 980	100,0%	478 653	100,0%
<b>LE PARC DE LOGEMENT</b>	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Ensemble du parc logement 1999	320		10 308		11 576		208 792	
Ensemble du parc logement 2009	453		12 244		13 942		244 146	
Ensemble du parc logement 2011	464		12 618		14 268		250 994	
Evolution 1999-2011	144	45,0%	2 310	22,4%	2 692	23,3%	42 202	20,2%
Taux de croissance annuel 1999-2011		3,1%		1,7%		1,8%		1,5%
Résidences principales 2011	362	78,0%	9 389	74,3%	11 982	84,0%	211 036	84,1%
Résidences secondaires 2011	87	18,8%	2 385	18,9%	1 454	10,2%	20 178	8,0%
Logements vacants 2011	15	3,2%	864	6,8%	832	5,8%	19 779	7,9%
Logements construits avant 1946	163	35,7%	5 187	43,0%	5 138	37,1%	68 195	28,2%
Logements construits entre 1946 et 1990	126	28,4%	4 175	34,8%	5 600	40,4%	121 434	50,2%
Logements construits entre 1991 et 2008	155	34,9%	2 692	22,3%	3 125	22,5%	52 166	21,6%
Logements conventionnés Publics 31.12.2013	21		402		753		25 902	
Logements conventionnés Privés 31.12.2013	13		207		263		4 299	
Logements communaux 31.12.2013	0		79		80		1 284	
Total parc logements sociaux	34		688		1 096		31 485	
Nbre de logts sociaux pour 1000 hab	40		31		37		65	
Ratio Parc Social / RP		9,4%		7,3%		9,1%		14,9%
Nombre et part des propriétaires en RP	268	74,0%	6 622	70,7%	8 544	71,3%	129 728	61,5%
<b>DYNAMISME DE LA CONSTRUCTION</b>	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %	En volume	En %
Logements mis en chantiers 2003-2013	111		1 999		2 323		38 375	
Part des individuels en 2003-2013	109	98,2%	1 718	85,9%	109	4,7%	25 304	67,5%

### Données

Population : INSEE

CSP : INSEE

Parc de logement : INSEE sauf données en italique

Logements publics : RPLS DREAL

Logements privés : ANAH DDT

Logements communaux : ECOLO

Dynamisme de la construction : SITADEL DREAL

EPCI : Données Drôme uniquement



### 3.6 – Les espaces agricoles et forestiers

#### **Article L111-1 du code rural**

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

#### **Article L111-2 du code rural**

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

#### 3.6.1 – L'agriculture

La loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article L111-2-1 du code rural**

Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat. Dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat et les régions mènent pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable et des régions.

Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; ils prennent en compte, dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional, après avis du comité de massif compétent. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à

l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Au plus tard à l'issue d'un délai fixé par décret, un bilan de la mise en œuvre de ce plan est effectué.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

#### **Article L111-3 du code rural**

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Les ateliers de productions animales relèvent soit de la réglementation sur les ICPE, soit du règlement sanitaire départemental. L'article L111-3 du code rural s'applique aux bâtiments affectés à ces productions.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 prévoit la création d'un **observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers** qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

#### **Article L112-1 du code rural**

L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les conditions d'application du présent article, notamment la composition de l'observatoire et les modalités de désignation de son président, sont précisées par décret.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit également la création d'une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

#### **Article L112-1-1 du code rural**

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans

ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le cinquième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

En matière de PLU, les articles L123-6 et L123-9 du code de l'urbanisme précisent que toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

#### **Article L123-1-5 du code de l'urbanisme (extraits)**

[...]

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

[...]

La CDPENAF est également consultée sur la délimitation, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Dans les zones agricoles et en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent

faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ; le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

En l'absence de SCOT approuvé sur la commune de Puy-Saint-Martin, toute réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et/ou création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévues au projet de PLU seront soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le code rural prévoit également à l'article L112-2 la création de zones agricoles protégées (ZAP) délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal ou l'EPCI compétent après avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article L112-2 du code rural**

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au titre des consultations particulières qui peuvent être imposées lors de l'élaboration ou la révision du PLU, figurent celles de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière, lorsque celui-ci prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

**Article L112-3 du code rural**

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Comme tout le département de la Drôme, la commune de Puy-Saint-Martin fait partie de l'aire AOC - AOP « Picodon de la Drôme ». Elle fait également partie des aires AOC suivantes : IGP « Agneau de Sisteron », IGP « Ail de la Drôme », IGP « Collines Rhodaniennes blanc », IGP « Collines Rhodaniennes blanc Mousseux », IGP « Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau blanc », IGP « Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau rosé », IGP « Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau rouge », IGP « Collines Rhodaniennes rosé », IGP « Collines Rhodaniennes rosé Mousseux », IGP « Collines Rhodaniennes rouge », IGP « Collines Rhodaniennes rouge Mousseux », IGP « Comtés Rhodaniens blanc », IGP « Comtés Rhodaniens rosé », IGP « Comtés Rhodaniens rouge », IGP « Drôme blanc », IGP « Drôme mousseux de qualité blanc », IGP « Drôme mousseux de qualité rosé », IGP « Drôme mousseux de qualité rouge », IGP « Drôme primeur ou nouveau blanc », IGP « Drôme primeur ou nouveau rosé », IGP « Drôme primeur ou nouveau rouge », IGP « Drôme rosé », IGP « Drôme rouge », IGP « Méditerranée blanc », IGP « Méditerranée mousseux de qualité blanc », IGP « Méditerranée mousseux de qualité rosé », IGP « Méditerranée mousseux de qualité rouge », IGP « Méditerranée primeur ou nouveau blanc », IGP « Méditerranée primeur ou nouveau rosé », IGP « Méditerranée primeur ou nouveau rouge », IGP

« Méditerranée rosé », IGP « Méditerranée rouge », IGP « Pintadeau de la Drôme », IGP « Volailles de la Drôme ».

Le projet de PLU devra donc recevoir avant l'enquête publique l'avis de l'INAO en application de l'article L112-3 du code rural.

Enfin, l'article 51 de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit enfin qu'en zone naturelle, agricole ou forestière du PLU, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L 123.1 du code de l'urbanisme).

### **3.6.2 – La forêt**

L'article L130-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L311-1 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable.

Toute réduction par rapport au POS / PLU en vigueur des espaces boisés classés (EBC) ou des secteurs boisés à protéger définis au titre de l'article L123-1-5 III 2) du Code l'Urbanisme nécessite une consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière (article L112-3 du code rural).

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n° 08-1748 du 29 avril 2008

#### ***Bois et forêts soumis au régime forestier***

En application de l'article R123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du PLU font apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.

Il existe des bois et forêts relevant du régime forestier sur la commune de Puy-Saint-Martin. La liste et le plan des bois et forêts relevant du régime forestier figurent ci-après :

-FORET COMMUNALE DE PUY-SAINT-MARTIN.

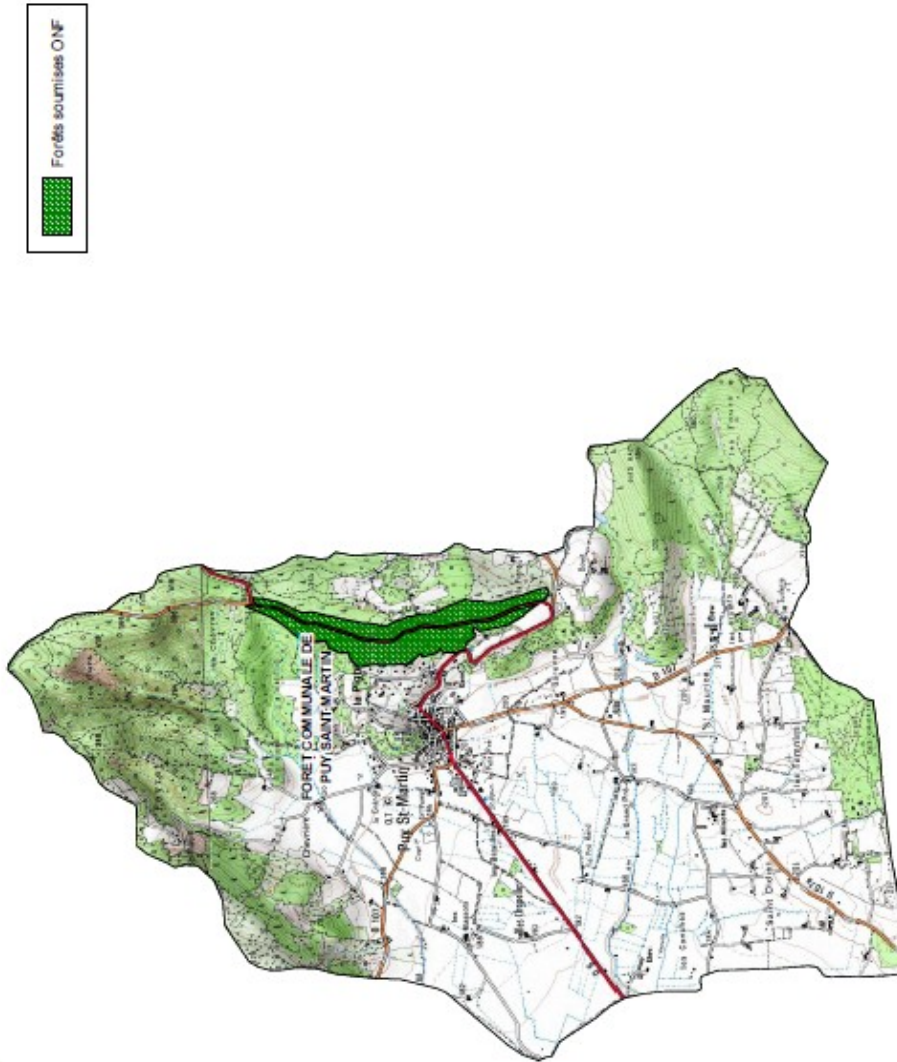
#### ***Plan pluriannuel régional de développement forestier***

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF).

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

**FORETS SOUMISES GESTION ONF**

**COMMUNE DE : PUY-SAINT-MARTIN**



Echelle : 1cm=0,25 Km

Sources :  
BDON - Scan 256 mise à jour 2005,  
BDNF - Agence Drôme-Ardèche  
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010



## 3.7 – Le patrimoine culturel

### 3.7.1 – L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public. Ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Au titre de la carte archéologique nationale, vingt-neuf entités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin :

- 0000 / Les Chapelles / Bord D6, ouest franchissement ruisseau de Grande l'Annelle / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 0001 / Les Temples / Saint-Didier / villa ? / Gallo-romain
- 0002 / Au nord de la villa romaine / Les Fours / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
- 0003 / Les Temples, quartier Saint-Maurice / villa ? / Gallo-romain
- 0004 / Les Temples / Gallo-romain - Période récente / bassin, enclos
- 0005 / Château et bourg / / château fort / bourg castral / Moyen Âge
- 0006 / Sud du Bourg / enceinte / Moyen Âge
- 0007 / Eglise Saint-Martin / NO du Bourg / église / Moyen Âge
- 0008 / A 15 m au nord du nouveau cimetière / enceinte / Moyen Âge
- 0009 / Ancienne Cure ? / Bourg / sépulture / Gallo-romain
- 0010 / Saint-Martin / cimetière / Moyen Âge
- 0011 / Chapelle du Quartier du Marais / Actuelle Maison Cutivel / chapelle / Époque moderne
- 0012 / La Motte / enceinte / motte castrale / Moyen Âge
- 0013 / Les Alinots (jonction ancien chemin de Charols et de Cléon-d'Andran) / prieuré / église / Époque moderne

- 0014 / Église Saint-Maurice / Maison Borne, route de Charols / église / cimetière / Moyen Âge
- 0015 / Saint-Maurice les Vialats (proche de la villa des Temples) / aqueduc / Gallo-romain
- 0016 / Le Village / Gallo-romain / bloc, inscription
- 0017 / La Chevière / Paléolithique - Néolithique ? / lithique
- 0018 / Bovet / Mésolithique / lithique
- 0019 / Ferme Combe / / Moyen Âge classique / Autre élément de construction
- 0021 / Le Chatelas / Néolithique - Age du bronze / lithique
- 0022 / Bovet / Néolithique / lithique
- 0023 / Bovet / Age du bronze - Age du fer / céramique
- 0024 / Bovet / Moyen Âge / céramique
- 0025 / Les Fours / villa ? / Gallo-romain
- 0026 / Chapelle du Quartier du Marais / Actuelle Maison Cutivel / cimetière / nécropole / Époque indéterminée
- 0027 / Prieuré Saint-Martin / NO du bourg / prieuré / Moyen Âge
- 0028 / Prieuré Saint-Maurice / Maison Borne, route de Charols / prieuré / Moyen Âge

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Il n'y a pas de zone archéologique de saisine sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin.





### 3.7.2 – Les monuments historiques

**La loi du 31 décembre 1913** modifiée a prévu de protéger des **monuments historiques inscrits ou classés** en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

**L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains** permet la **modification du champ de visibilité** autour des monuments historiques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. En effet, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, le périmètre des 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Aucun édifice ou partie d'édifice de la commune n'est classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

**L'article 28 de la loi portant engagement national pour l'environnement** prévoit que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**) sont transformées en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**).

#### Article L642-1 du code du patrimoine

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec les PLU, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour créer l'AVAP.

#### Art. L. 642-3 du code du patrimoine

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Les ZPPAUP mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi (soit avant le 14 juillet 2010) continuent à produire leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des AVAP et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine vient définir les modalités d'application de la disposition.

Il n'existe pas de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), ni d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin.

### 3.8 – Déplacements et sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la révision du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

#### *L'accessibilité*

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet, l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas.

## 4 – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (plans et liste) conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle aménagement) ou directement auprès des différents gestionnaires.

A défaut d'annexion au PLU, les dites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Puy-Saint-Martin sont joints en annexe.

## 5 – DIVERS

### *La déclaration d'utilité publique (D.U.P.)*

*Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifié par décret n° 2004-531 du 9 juin 2004*

La déclaration d'utilité publique est préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux qui peuvent faire l'objet d'une DUP sont des travaux d'aménagements ou d'ouvrages émanant de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics ou de coopération intercommunales), susceptibles d'affecter l'environnement et dont la réalisation doit rendre nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers. L'article L 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que la DUP est déclarée par décret en conseil d'État, sauf en cas de dérogation auquel cas il s'agira d'un arrêté préfectoral.

*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002*

L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. Toutefois, un décret en Conseil d'État détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'État. Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant. Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

Il n'existe pas de projet déclaré d'utilité publique sur la commune de Puy-Saint-Martin.

## 6 – LISTE DES ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt
- Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
- Rapport DREAL « Eléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Puy-Saint-Martin »
- Fiches et cartes DREAL des ZNIEFF et Zones humides
- Fiche unité paysagère
- Fiche « Elaboration des PLU : Fiche méthodologique Prise en compte de l'environnement »
- Fiche « trame verte et bleue »
- Fiche « Zones Humides »
- Fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements
- Arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées)
- Recensement agricole 2000 + Cartographie des déclarations PAC végétales 2009 et déclarations des surfaces
- Arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008 réglementant les coupes et abattages de bois, dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU.
- Fiche « Ce que l'on peut faire et ne pas faire en Espace Boisé Classé »
- Liste et Plan des Servitudes d'Utilité Publique (1/5 000 environ).